

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 7 juin 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 juin 2017

2017 DLH 119-2 Octroi de la garantie de la Ville pour l'acquisition d'un immeuble conventionné social 2, rue Denoyez (20e) par la RIVP – Prêt garanti par la Ville (2 777 370 euros) demandé par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 23 mai 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement de l'acquisition d'un immeuble conventionné social situé 2, rue Denoyez Paris (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 23 mai 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 1 388 685 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant global maximum de 2 777 370 euros remboursable en 35 ans, à taux fixe à hauteur de 3,5 % maximum, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, décrit en annexe à la présente délibération, et selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO